

-----  
☎ 02.98.83.40.06

e.mail : [mairie@plouneour-brignogan.bzh](mailto:mairie@plouneour-brignogan.bzh)

**N°160 /2023**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOCARAVANES SUR  
L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETÉ 107/2022 du 01/06/2022**

=====

**Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et ses articles R 411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-10, R417-12 et R417-13,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel en date du 07 juin 1977,

**Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-3 et L146-6,

**Vu** la circulaire NOR INTD0400127C ayant pour objet le stationnement des autocaravanes dans les communes ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Plouneour approuvé le 07 décembre 2009 et le plan local d'urbanisme de la commune de Brignogan approuvé le 12 septembre 2013,

**Considérant** que la Commune de Plouneour Brignogan-Plages dispose de périmètre Natura 2000, d'espaces remarquables et caractéristiques du littoral,

**Considérant** que le stationnement d'un très grand nombre d'autocaravanes et de véhicules aménagés, contenant des eaux usées et/ou transportant des bouteilles de gaz, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques liés à la sécurité et à la salubrité publique.

**Considérant** que le stationnement des autocaravanes et véhicules aménagés, contenant des eaux usées et/ou transportant des bouteilles de gaz est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des dunes et espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles ou touristiques, il y a lieu de réserver un accueil touristique raisonné et, qu'à ce titre, le stationnement de ces véhicules doit être encadré ou même interdit.

**Considérant** que le stationnement et l'aménagement de la voirie communale en centre bourg ne permettent pas un accueil satisfaisant au regard de l'afflux de véhicules de gabarit important,

**Considérant** que les aires et espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ont pour vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles et que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation détournée du domaine public routier et de ses dépendances.

**Considérant** que le stationnement de véhicules de plus de 5 mètres de long, eu égard à la nature des voies et aux aménagements urbains, réduit les possibilités de stationnement mises à disposition des autres usagers véhiculés et gêne la circulation des véhicules et piétons, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes,

**Considérant** que dans le but de réserver un accueil et une offre de stationnement adaptés aux autocaravanes et véhicules aménagés, contenant des eaux usées et/ou transportant des bouteilles de gaz, la commune dispose sur son territoire de campings équipés de bornes d'accès à l'eau et de station de vidange des flux.

**Considérant** que plusieurs aires de stationnement, matérialisées par une signalétique verticale, sont mises à disposition par la Commune, et à titre gratuit, aux détenteurs/utilisateurs des véhicules sus désignés

## ARRETE

**Article 1 :** Est considéré comme autocaravane le véhicule plus communément dénommé « camping-car », « vans » et « fourgons aménagés », équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, et qui conserve en permanence des moyens de mobilité permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction.

**Article 2 :** Une signalétique adaptée et implantée aux entrées de la commune de Plounéour Brignogan-Plages, informe les usagers d'autocaravanes et véhicules aménagés de la présence d'une réglementation locale spécifique à cette catégorie.

**Article 3 :** L'occupation par les autocaravanes et véhicules aménagés, stockant des eaux usées et/ou transportant des bouteilles de gaz est interdite de 22H00 à 07h00, toute l'année :

- Sur toutes les voies et espaces publics longeant le littoral,

- Sur les espaces réservés au stationnement des véhicules automobiles, le long des voies publiques, des places publiques ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement publics autres que ceux précisés dans l'article 4.

**Article 4 :** Le stationnement des autocaravanes et véhicules aménagés, est toléré de jour comme de nuit, sur les sites désignés et matérialisés à cet effet par une signalétique verticale et complétée par un pictogramme approprié. La liste des sites est consultable en Mairie et sur le site internet.

Les aires accessibles toute l'année sont les suivantes :

Aire	Accès - Adresse
Aire du Lividig	Route du Lividig en face du terrain de tennis
Aire du cimetière du bourg de Brignogan	Angle de la rue des Acacias et de la rue des Aubépines
Aire de Kervillo	Route du Lividig en face du terrain de foot
Aire de Beg ar Groas	En face du 27 route de Beg ar Groas
Aire du Menhir	Au rond-point, angle de la route du Menhir et de la route de Noblessa

**Exception : l'aire du Camping du Phare, en face du 1119 route du Phare, est accessible aux autocaravanes et véhicules aménagés uniquement hors saison du 15/09 au 15/06.**

Le stationnement est toléré sans les aires précitées, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 5, 6, 7 et 8 suivants.

En raison de circonstances imprévues et pour des motifs relatifs à la tranquillité à la sécurité ou à la salubrité publiques, l'autorité territoriale peut restreindre ou interdire l'accès à un ou à l'ensemble des sites désignés.

**Article 5 :** Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du Code de la route, du Code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune. L'utilisation de cales sous les pneumatiques est interdite hors des lieux de stationnement ouverts de jour comme de nuit, précisés dans l'article 4.

**Article 6 :** Toute forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule est interdite, ainsi que l'usage de barbecues.

**Article 7 :** Les règles de salubrité publique et de respect de l'environnement doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritux). Les déchets doivent être jetés dans les bornes à

ordures ménagères prévues à cet effet et situées :

- Rue des Acacias (parking)
- Route de Nodeven (derrière le stade)
- Place Saint-Pierre
- Parking de l'école du Sacré Cœur

Pendant leur séjour les usagers d'autocaravanes et de fourgons aménagés sont invités à se procurer une carte magnétique commandant l'ouverture des bornes d'ordures ménagères et mise à disposition en Mairie et au Bureau d'Information Touristique.

**Article 7 :** La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores et olfactives générées par le stationnement d'un véhicule autocaravane et fourgon aménagé sont interdites.

**Article 8 :** Les utilisateurs des véhicules mentionnés ci-dessus doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté aux bornes de services mise à leur disposition et situées :

**Sur la commune :**

- Camping de la Côte des Légendes, rue Douar Ar Pont, 29890 Plounéour-Brignogan-Plages
- Camping Slow Village Breizh Légendes, route de Beg Kuleren, 29890 Plounéour-Brignogan-Plages

**Les plus proches, hors commune :**

- Place Porthleven Sithney, 29880 Guissény
- Route de Gorrekear 29260, Le Folgoët
- Aire de Ty Poas, 29890 Goulven

**Article 9 :** Des plans indiquant les lieux de stationnements tolérés pour les autocaravanes, les lieux réservés aux opérations techniques ainsi que les lieux comportant les bornes d'ordures ménagères sont disponible en Mairie.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le garde communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire  
Pascal GOULAOUIC



